

## Contrat d'assurance collective

Édition 01.2024

entre la

### Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie, Wallisellen

(désignée ci-après par la « fondation »)

et

### Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, Wallisellen

(désignée ci-après par « Allianz Suisse Vie »)

pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle complémentaire hors LPP en faveur des personnes assurées dans la caisse de prévoyance

## 1. Bases

### 1.1. Parties contractantes

Les parties à ce contrat d'assurance collective (désigné ci-après par « contrat d'assurance ») sont la fondation, en sa qualité de preneur d'assurance, et Allianz Suisse Vie, à titre d'assureur. Au moyen de ce contrat d'assurance, les prétentions que les ayants droit ont envers la fondation en vertu du règlement de prévoyance en vigueur pour la caisse de prévoyance sont assurées auprès d'Allianz Suisse Vie.

modification du risque sont régies dans la version actuellement en vigueur des conditions particulières d'assurance collective avec tarification par classes de risque et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI). Il n'y a pas de droits de résiliation supplémentaires.

### 1.7. Forme des communications

### 1.2. Objet du contrat

L'objet du contrat d'assurance est l'assurance des risques vieillesse, décès et invalidité selon le plan de prévoyance qui s'applique en vertu du contrat d'affiliation conclu entre l'employeur et la fondation.

<sup>1</sup> Allianz Suisse Vie accepte les communications par e-mail en plus de la forme écrite pour toutes les communications pour lesquelles la forme écrite est prévue conformément au présent contrat d'assurance ou aux CG LPP en vigueur. Cela ne s'applique pas aux communications transmises via un portail fourni par Allianz Suisse Vie, lesquelles sont soumises à la forme prescrite pour le portail.

### 1.3. Droit aux prestations

Les droits aux prestations d'assurance selon ce contrat d'assurance n'appartiennent qu'à la fondation. Les personnes assurées elles-mêmes ne sont pas les ayants droit.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la justification de prétentions d'assurance (cf. chiffre 6 CG PC), Allianz Suisse Vie peut exiger la signature manuscrite des personnes concernées sur les documents requis. Par ailleurs, dans les cas prévus par Allianz Suisse Vie, celle-ci peut exiger l'authentification par un notaire de ces signatures. En lieu et place d'une authentification par un notaire, Allianz Suisse Vie accepte également une confirmation écrite signée par le bureau (l'agence) compétent(e) attestant que les personnes concernées se sont présentées en personne, se sont identifiées au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport et ont signé les documents requis en présence d'un collaborateur du bureau.

### 1.4. Conditions générales

Dans la mesure où le présent contrat d'assurance ne prévoit pas de dispositions contraires, les « Conditions générales de l'assurance collective dans le cadre de la prévoyance complémentaire hors LPP (CG PC) », de l'édition en vigueur (désignées ci-après par « CG PC ») s'appliquent.

Si, selon le présent contrat d'assurance ou les CG PC en vigueur, la signature manuscrite ou l'authentification par un notaire de la signature est également exigée, la communication par e-mail n'est autorisée que si le document signé à la main et, si nécessaire, l'authentification par un notaire ou la confirmation par le bureau (l'agence) compétent(e) selon l'alinéa 2 sont joints à l'e-mail.

### 1.5. Modification du contrat

Une demande de modification du contrat par la fondation n'est considérée comme acceptée par Allianz Suisse Vie que si la direction d'Allianz Suisse Vie a confirmé par écrit son acceptation.

### 1.6. Augmentation ou réduction des risques assurés (modification du risque)

En cas de modification du risque, la fondation est tenue d'en informer Allianz Suisse Vie. Les conséquences d'une

## 2. Prestations d'assurances

### 2.1. Plan de prévoyance de la caisse de prévoyance

Les prestations assurées dans ce contrat d'assurance correspondent - sous réserve du chiffre 2.3.5 - à celles qui sont assurées selon le plan de prévoyance. Le genre et le montant des prestations, les conditions des droits y afférents ainsi que le cercle des personnes assurées découlent du règlement de prévoyance de la fondation et de l'annexe au présent contrat d'assurance. Le plan de prévoyance selon le chiffre 1.2 est considéré comme annexe.

### 2.2. Gestion de l'avoir de vieillesse

La gestion de l'avoir de vieillesse est régie par chiffre 2 CG LPP.

### 2.3. Sont assurées selon le plan de prévoyance :

#### 2.3.1. Prestations de vieillesse (chiffre 8.1 CG PC)

La nature et le montant des prestations de vieillesse ainsi que le montant des bonifications de vieillesse sont fixés dans

le plan de prévoyance.

L'âge de la retraite est fixé dans le règlement de prévoyance correspondant.

- 2.3.2. Prestations pour survivants (chiffre 8.2 CG PC)
- a) Une rente de conjoint survivant (rente de veuve ou rente de veuf)  
La nature et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance (chiffre 8.2.3 CG PC)
  - b) Une rente de partenaire enregistré selon la LPart survivant (rente de partenaire)  
La nature et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance (chiffre 8.2.4 CG PC).
  - c) Une rente pour concubins survivants ou pour partenaires survivants d'une communauté de vie assimilable au mariage ou au partenariat enregistré (rentes de concubins)  
La nature et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance (chiffre 8.2.5 CG PC).
  - d) Une rente d'orphelin par enfant (chiffre 8.2.7 CG PC)  
La nature (chiffre 8.2.7, alinéas 2 et 3 CG PC), l'âge terme (chiffre 8.2.7, alinéa 4 CG PC) et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance.
  - e) Capital en cas de décès issu des rachats  
Pour autant que, dans le plan de prévoyance, le versement des montants de rachat est prévu en tant que capital supplémentaire en cas de décès, en cas de décès de la personne assurée avant la retraite, la somme des rachats effectués par cette dernière (sans intérêt) est payée en tant que capital en cas de décès.
  - f) La restitution de l'avoir de vieillesse disponible si des prestations de vieillesse sont assurées.  
En cas de décès de la personne assurée avant l'âge terme, l'avoir de vieillesse disponible, déduction faite des éventuels rachats conformément au chiffre 2.3.2

let. e) et de la réserve mathématique nécessaire au financement des prestations de survivants (rente de veuve et de veuf, rente de partenaire, rente de concubins) est remboursé en tant que capital en cas de décès.

- g) Un capital supplémentaire en cas de décès.  
Un capital supplémentaire en cas de décès n'est assuré que si le plan de prévoyance le prévoit.

- 2.3.3. Prestations en cas d'invalidité (chiffre 8.3 CG PC)
- a) La libération du service des primes en cas d'incapacité de travail ou de gain  
Le délai d'attente est fixé dans le plan de prévoyance
  - b) Si d'autres prestations sont assurées en cas d'invalidité, leur nature et leur montant ainsi que le délai d'attente sont fixés dans le plan de prévoyance de la caisse de prévoyance.
- 2.3.4. Prestations en cas de fin des rapports de service, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et en cas de divorce
- a) Dans l'hypothèse du libre passage, la personne assurée a droit à la valeur de rachat correspondante (chiffre 10.4 CG PC)
  - b) Si la personne assurée fait valoir un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, celui-ci est octroyé au maximum à concurrence de la valeur de rachat en cas de cessation des rapports de service (chiffre 10.4 CG PC).
- 2.3.5. Ne sont pas assurées :
- Les prestations qui sont fournies par le fonds de garantie.
- 2.3.6. Taxes et frais (chiffre 5.1, alinéa 3 CG PC)
- a) Allianz Suisse Vie prend en charge les taxes que la fondation doit à l'autorité de surveillance.
  - b) Allianz Suisse Vie prend en charge les frais occasionnés à la fondation par l'organe de contrôle et l'expert pour la prévoyance professionnelle.

### 3. Dispositions particulières

- 3.1. Réticence  
Si la fondation ou la personne assurée fait preuve de réticence, Allianz Suisse Vie est libérée de son obligation de prestations selon le chiffre 8.5 CG PC.
- 3.2. Prestations réduites (chiffres 9.1 et 9.2 CG PC)  
Si la fondation peut réduire ou refuser les prestations réglementaires, en particulier en raison du cumul avec d'autres prestations (coordination), Allianz Suisse Vie ne fournit aucune prestation, ou ne sert que les prestations réduites en conséquence, au titre du contrat d'assurance.
- 3.3. Prestations sans droit réglementaire  
Si la fondation ne doit aucune prestation selon le règlement de prévoyance, il ne sera pas versé de prestation non plus au titre du contrat d'assurance. Demeure réservée la restitution de l'avoir de vieillesse disponible en cas de décès avant l'âge terme, qui est versé en faveur de la fortune libre de la fondation de la caisse de prévoyance, pourvu qu'il n'y ait pas d'ayant droit ou que le droit en question à l'égard de la fondation ne porte que sur une partie du montant de l'épargne.
- 3.4. Acomptes  
Si Allianz Suisse Vie conteste son obligation de servir des prestations ou si la répartition de la prestation d'assurance entre plusieurs bénéficiaires n'a pas été clarifiée, Allianz Suisse Vie peut s'acquitter du paiement jusqu'à concurrence du montant non contesté; il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

- 3.5. Participation aux excédents (chiffre 12.3 CG PC)  
L'attribution des excédents a lieu forfaitairement par contrat, en général avec effet au jour de référence de l'année suivante.  
L'affectation des excédents attribués forfaitairement au contrat est réglée spécialement par le plan de prévoyance. Sauf réglementation particulière dans le plan de prévoyance, c'est le chiffre 12.4, alinéa 3 CG PC qui s'applique.

---

## 4. Financement

---

### 4.1. Primes

<sup>1</sup> Afin d'assurer les prestations en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité, Allianz Suisse Vie perçoit des primes en conséquence (chiffre 5.1 CG PC).

<sup>2</sup> Ces primes sont déterminées sur la base du tarif collectif en vigueur au moment du calcul, approuvé par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Les conditions particulières pour l'assurance collective avec tarification par classes tarifaires et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI), sont valables pour le risque invalidité. Un changement de branche pour l'entreprise de l'employeur de la collectivité assurée ainsi que toutes les autres modifications des valeurs fixées dans le plan de prévoyance et déterminantes pour le calcul des primes doivent être annoncés en temps opportun à Allianz Suisse Vie.

<sup>4</sup> Allianz Suisse Vie est en droit de modifier le tarif collectif ou des parties de celui-ci avec l'autorisation de l'autorité compétente et d'augmenter les primes unilatéralement pendant la durée du contrat d'assurance en cours, sur la base de la modification autorisée du tarif.

<sup>5</sup> Si la modification du tarif entraîne un changement substantiel du contrat d'assurance, ces changements sont annoncés par écrit au preneur d'assurance, au moins six mois avant qu'ils ne prennent effet. Dans ce cas, le contrat d'assurance peut être résilié moyennant un délai de préavis de trente jours à la date à laquelle les changements prendraient effet.

<sup>6</sup> Sont qualifiés de modification substantielle du contrat d'assurance :

- a) l'augmentation des primes qui ne correspondent pas aux bonifications de vieillesse, au moins dans les proportions et durant la période prescrite par la loi, ou
- b) la diminution du taux de conversion qui se traduit pour les personnes assurées par une réduction de leur prestation vieillesse d'une étendue minimale supposée par la loi,
- c) la disparition de la réassurance complète.

<sup>7</sup> Allianz Suisse Vie et la fondation restent liées au contrat tenant compte des tarifs collectifs ainsi modifiés, dans la mesure où elles n'ont pas le droit de résilier le contrat d'assurance en vertu de conditions particulières ou de dispositions légales impératives.

### 4.2. Règlement sur les frais

Allianz Suisse Vie perçoit en plus des contributions aux coûts selon le règlement sur les frais qui a été approuvé et des contributions correspondantes pour les taxes et les frais selon le chiffre 2.3.6 ci-dessus.

### 4.3. Débitur des primes et des cotisations

La fondation est la débitrice des primes et des contributions envers Allianz Suisse Vie. Elle perçoit les primes et les contributions auprès de l'employeur. Allianz Suisse Vie est habilitée par la fondation à exiger les primes et les contributions directement de l'employeur.

---

## 5. Durée et résiliation du contrat d'assurance

---

5.1. Le contrat d'assurance entre en vigueur à la même date que le contrat d'affiliation entre la fondation et l'employeur. Il est conclu pour une durée fixe identique à celle dudit contrat.

5.2. La durée du contrat d'assurance se prolonge tacitement d'une année, pour la première fois à l'expiration de la durée fixe, puis à la fin de chaque prolongation d'une année.

5.3. La fondation et Allianz Suisse Vie ont le droit de refuser la prolongation du contrat d'assurance par avis écrit envoyé à l'autre partie. Cet avis doit parvenir à l'autre partie au plus tard six mois avant le début de la prolongation. En cas de refus de la prolongation dans les délais, le contrat d'assurance est résilié au jour où la prolongation refusée aurait pris effet.

5.4. Par ailleurs, le contrat d'assurance peut être résilié pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs (liste exhaustive):

- a) toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche l'exécution du contrat
- b) toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat par la partie qui le résilie.

5.5. La fondation ne peut résilier unilatéralement le contrat d'assurance qu'en cas de modification substantielle du contrat au sens de l'art. 53f LPP.

5.6. Une violation par Allianz Suisse Vie de son devoir d'information en vertu de l'art. 3 LCA ne justifie aucun droit de résiliation de la fondation.

5.7. La résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation entre l'employeur et la fondation entraîne la résiliation du

contrat d'assurance correspondant pour la même date, si la nouvelle institution de prévoyance à laquelle s'affilie l'employeur ou son assureur reprend les personnes dont les assurances ont été résiliées selon les dispositions ci-après.

5.8. La résiliation par la fondation du contrat d'affiliation entre l'employeur et la fondation entraîne la résiliation du contrat d'assurance correspondant pour la même date. Si la nouvelle institution de prévoyance à laquelle l'employeur s'affilie ou son assureur ne reprend pas les personnes dont les assurances ont été résiliées selon les dispositions ci-après, les assurances passives et assurances avec rentes en cours ne sont pas résiliées.

5.9. En cas de résiliation du contrat d'assurance, toutes les assurances de toutes les personnes assurées actives sont résiliées en ce qui concerne la partie active.

5.10. Pour les assurances passives et les assurances avec rentes en cours, la réglementation suivante s'applique en cas de résiliation du contrat d'assurance :

- a) Les assurances avec rentes d'invalidité en cours et libération des primes sont résiliées au jour où la résiliation du contrat prend effet et les assurances passives avec délai d'attente en cours sont résiliées à l'expiration déterminante selon le contrat du délai d'attente le plus long.
- b) Les autres assurances avec rentes en cours ne sont pas résiliées.

5.11. En cas de résiliation du contrat d'assurance, le calcul de la valeur de remboursement des assurances résiliées se base sur le chiffre 11.2 CG PC. Pour établir les décomptes, Allianz Suisse Vie perçoit des contributions aux coûts selon le règlement sur les frais.

## 6. Dispositions finales

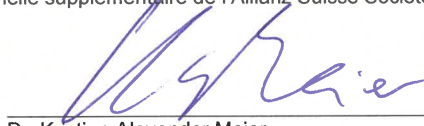
- 6.1. Au nom de la fondation, Allianz Suisse Vie peut payer directement les prestations d'assurance aux personnes titulaires de droits envers la fondation.
- 6.2. Si des dispositions légales l'exigent, le présent contrat d'assurance peut faire l'objet d'adaptations sans l'observation du délai de résiliation.
- 6.3. <sup>1</sup> Font partie intégrante du contrat d'assurance conformément à l'édition en vigueur :
- a) les conditions générales de l'assurance collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle complémentaire hors LPP (CG PC);
  - b) les Conditions particulières pour l'assurance collective avec tarification par classes tarifaires et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI) ;
- c) les dispositions pour le compte de primes (compte courant) ;
- d) le règlement sur les frais (selon le tarif collectif).
- <sup>2</sup> le tarif collectif d'Allianz Suisse Vie et les CG PC sont en cours d'examen par l'autorité de surveillance (FINMA) dans le cadre d'une procédure d'approbation. La communication de la FINMA sur le résultat de l'examen (décision d'approbation) peut être annulée via un recours. Les CG PC applicables au contrat existant sont transmises à l'avance à la fondation.
- 6.4. Ce contrat d'assurance est valable à partir du 01.01.2024 et remplace tous les contrats d'assurance précédents à partir de cette date d'entrée en vigueur.

Wallisellen, le 13.12.2023

Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie



Leila Gasser  
Présidente du Conseil de fondation



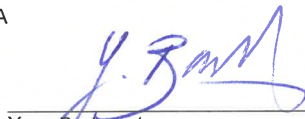
Dr. Kristian Alexander Meier  
Vice-président du Conseil de fondation

Wallisellen, le 11.12.23

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA



Monika Behr  
Responsable Vie



Yves Barbezat  
Responsable Vie collective